

Article R3315-9 du Code des transports

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Infractions aux obligations en matière de temps de conduite et de repos des conducteurs routiers.

Est puni d'une amende dont le montant peut s'élever à 450 euros maximum :

- le fait de ne pas avoir à bord du véhicule suffisamment de papier pour les sorties imprimées, utiles pour l'utilisation du chronotachygraphe.
- le fait d'utiliser des feuilles d'enregistrement ou des cartes de conducteur souillées ou endommagées, si les données sont lisibles.

Article R3315-9 du Code des transports

Sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe :

- 1° La présence à bord en quantité insuffisante du papier nécessaire aux sorties imprimées ;
- 2° L'utilisation de feuilles d'enregistrement ou de cartes de conducteur souillées ou endommagées, si les données sont lisibles.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le temps de travail des conducteurs routiers de transport de marchandises

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Outil Mobilic

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)